



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 MATANE

Nom de l'installation de distribution : Ville de Matane

Numéro de l'installation de distribution : 134 378 350 701

Nombre de personnes desservies : 13 044

Date de publication du bilan : _____

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Martin Lacroix

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Martin Lacroix
- Numéro de téléphone : 418-562-2334
- Courriel : m.lacroix@ville.matane.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
	MATANE	MATANE	MATANE
Coliformes totaux	168	487	
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	168	487	

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :



Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Période entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre – 1 fois / année

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	10	10	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	10	10	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	16	

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable – 4 fois/année) **REPRISE EN 2017**

Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)

Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'histoire montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	12	16	19.9

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

* Note : Ces paramètres seront vérifiés lorsque la réglementation sera en vigueur.

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Martin Lacroix

Fonction : Contremaître aqueduc et égout

Signature : Martin Lacroix Date : 8 avril 2015

-----SECTION FACULTATIVE-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

9. Autres analyses réalisées sur l'eau brute des puits artésiens #1, #3 et #4

(Non obligatoire)

Paramètre	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité pour chaque puits	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	Mesure prise, le cas échéant, une non conformité pour corriger la situation
Alcalinité totale	0	0	
Arsenic	0	0	
Azote ammoniacal	0	0	
Baryum	0	0	
Calcium	0	0	
Carbone Organique Total	0	0	
Chlorures	0	0	
Conductivité	0	0	
Dureté totale	2	4	S/O
Fer total	2	0	
Fluorures	0	0	
Magnésium	0	0	
Manganèse total	2	2	S/O
Nitrates + Nitrites	0	0	
Sodium	0	0	
Solides totaux	0	0	
Sulfates	0	0	
Sulfures totaux	0	0	
Turbidité	0	0	
pH	2	0	
Coliformes totaux	11	0	
Coliformes fécaux	11	0	
Colonies atypiques	9	0	
Entérocoques	10	0	① Désinfection préventive du puits
Virus colifage F spécifique	10	0	① Désinfection préventive du puits

Note :

- ① Nous effectuons une vérification de l'état de la qualité de l'eau brute sur une base mensuelle. La qualité de celle-ci se maintient et est normale. Il ne faut pas craindre sa qualité car nous traitons l'eau en continue avec l'aide d'une désinfection et un contrôle rigoureux est maintenu en tout temps. Donc, il n'y a pas de non-conformité dans notre situation et la réserve d'eau après traitement n'a démontré aucun dépassement durant toute l'année.

L'article 5, 5.1, 6 et 9 (filtration et désinfection) du Règlement sur la Qualité de l'eau potable est applicable à nos conditions et nous les respectons.



Ville
de Matane

Entretien
du territoire

Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) MATANE

Nom de l'installation de distribution : Ville de Matane
Numéro de l'installation de distribution : 134 378 350 701
Nombre de personnes desservies : 13044
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage : 2014
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage : 2014

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Martin Lacroix

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Martin Lacroix
- Numéro de téléphone : 418-562-2334
- Courriel : m.lacroix@ville.matane.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

1. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Adresse ou nom du lieu d'échantillonnage	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
532, chemin de la Grève	Microbiologique	Réseau et réserve	Postchloration
80, chemin des Bassins	Microbiologique	Extrémité	
1552, route 132, Petit-Matane	Microbiologique	Extrémité	
3, rue de l'Église, Saint-Luc	Microbiologique	Réseau	Centre de la municipalité
4, chemin Saint-Paul, Saint-Luc	Microbiologique	Extrémité et réserve	Postchloration
Camping municipal	Microbiologique	Extrémité	Fonctionnement saisonnier
695, route 195 (puits)	Microbiologique	Approvisionnement	Suivi d'eau brute
1383, route du Grand-Détour	Microbiologique	Approvisionnement	Suivi d'eau brute
1389, route du Grand-Détour	Microbiologique	Approvisionnement	Suivi d'eau brute
831, route 195	Microbiologique	Réseau et réserve	Suivi après traitement
2494, rue de Matane-sur-Mer	Microbiologique	Extrémité	
161, avenue Fraser	Microbiologique	Réseau	
230, avenue Saint-Jérôme	Microbiologique	Réseau (centre)	
265, rue Saint-Joseph	Microbiologique	Réseau	
632, avenue du Phare Est	Microbiologique	Extrémité	
613, avenue Saint-Rédempteur	Microbiologique	Extrémité et réserve	



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 MONT-CASTOR

Nom de l'installation de distribution : Centre récréotouristique Mont-Castor

Numéro de l'installation de distribution : 020 424 76-17-61

Nombre de personnes desservies : 21 à 1000

Date de publication du bilan : _____

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Martin Lacroix

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Martin Lacroix
- Numéro de téléphone : 418-562-2334
- Courriel : m.lacroix@ville.matane.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
	MONT-CASTOR	MONT-CASTOR	MONT-CASTOR
Coliformes totaux	24	25	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	25	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Note :

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Période entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre – 1 fois / année

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine			
Arsenic			
Baryum			
Bore			
Cadmium			
Chrome			
Cuivre			
Cyanures			
Fluorures			
Nitrites + nitrates			
Mercure			
Plomb			
Sélénium			
Uranium			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites			
Chlorates			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	16	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		
	Bâtiment Mont-Castor	5 UTN		

Note :

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable – 4 fois/année)

Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)

Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu du prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides (préciser lesquels)			
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Martin Lacroix

Fonction : Contremaître aqueduc et égout

Signature : Martin Lacroix

Date : 8 avril 2015

-----SECTION FACULTATIVE-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

9. Autres analyses réalisées sur l'eau brute de puits artésien Mont-Castor

Paramètre	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	Mesure prise, le cas échéant, une non conformité pour corriger la situation
Alcalinité totale	0	0	
Arsenic	0	0	
Azote ammoniacal	0	0	
Baryum	1	0	
Calcium	1	0	
Carbone Organique Total	0	0	
Chlorures	0	0	
Conductivité	0	0	
Dureté totale	0	0	
Fer total	0	0	
Fluorures	1	0	
Magnésium	0	0	
Manganèse total	0	0	
Nitrates + Nitrites	1	0	
Sodium	0	0	
Solides totaux	0	0	
Sulfates	0	0	
Sulfures totaux	0	0	
Turbidité	0	0	
pH	1	0	
Coliformes totaux	10	0	
Coliformes fécaux	10	0	
Colonies atypiques	10	0	
Entérocoques	10	0	
Virus colifage F spécifique	10	0	



Ville
de Matane

Entretien
du territoire

Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) MONT-CASTOR

Nom de l'installation de distribution : Association récréotouristique du Mont-Castor

Numéro de l'installation de distribution : 020 424 76-17-61

Nombre de personnes desservies : 21 à 1000

Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage : 2014

Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage : 2014

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Martin Lacroix

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Martin Lacroix
- Numéro de téléphone : 418-562-2334
- Courriel : m.lacroix@ville.matane.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

1. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Adresse ou nom du lieu d'échantillonnage	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
238, route du Centre-De-Ski	Microbiologique	Centre du bâtiment	